

pesanteur, ou dans les Indes Occidentales Britanniques excédant seize onces en pesanteur, ne sera envoyé par la Poste en un seul paquet, ou sous une même enveloppe.

Et nous ordonnons en outre :—Que pour tous pamphlets et toutes publications imprimés dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques ou dans les Etats-Unis, et qui seront envoyés par la Poste entre les Etats-Unis et l'Amérique Septentrionale Britannique ou les Indes Occidentales Britanniques, ou entre aucun lieu dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, ou entre aucun lieu dans l'Amérique Septentrionale Britannique et aucun autre lieu dans les Indes Occidentales Britanniques, (sans passer dans aucun des dits cas, par le Royaume-Uni,) on percevra et l'on paiera un taux de port intérieur d'un denier par chaque once, (en sus d'aucun droit payable pour le transport par mer), et l'on percevra à raison d'une once pour tout poids qui serait moindre qu'une once, mais de telle manière que les dits pamphlets ou publications s'ils sont imprimés dans les Etats-Unis, pour pouvoir être transmis par la Poste à des taux de port intérieur ainsi réduits, devront être mis aux Bureaux de Poste dans les Etats-Unis ; à défaut de quoi, ils seront assujettis aux mêmes droits de Port que s'il eût été question d'une lettre ainsi transportée par la Poste.

Et que pour tous pamphlets et publications imprimés dans le Royaume-Uni ou dans l'Amérique Britannique du Nord ou dans les Indes Occidentales, et qui seront transportés (soit par la Poste ou autrement) entre le Royaume-Uni et l'Amérique Septentrionale Britannique ou les Indes Occidentales Britanniques, il sera perçu et payé pour le transport d'iceux par la Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques d'où les dits pamphlets et publications seront envoyés ou adressés, (en sus de tout port Anglais qu'on pourra exiger pour iceux, s'ils sont transportés par la Poste, en allant ou en revenant dans toute l'étendue du Royaume-Uni,) un taux d'un denier par once, et l'on percevra comme une once toute pesanteur qui serait moindre qu'une once.

Et nous ordonnons en outre, que tout pamphlet ou publication de ce genre, dont la pesanteur excédera seize onces, ne sera pas transporté par la Poste.

Et nous ordonnons en outre :—Que tout privilège d'affranchir les lettres ou papiers-nouvelles, ou les votes et procédés imprimés de toute Législature Coloniale, ou les pamphlets, publications ou autres papiers imprimés, ou de les envoyer par la Poste en vertu d'un privilège qui a existé de tems immémorial pour tout Député-Maitre Général des Postes ou Député-Maitre dans l'Amérique Septentrionale Britannique, ou dans l'Île de la Jamaïque, cessera et sera désormais aboli.

Et nous ordonnons en outre :—Que tous les dits papiers-nouvelles et supplémens imprimés, votes et procédés de toute Législature Coloniale, pamphlets et publications comme susdit, seront mis à la Poste, et envoyés, transportés et délivrés, sujets aux ordres, directions et réglemens, et sujets à toutes les conditions, limitations et restrictions de formes, de grandeur, de dimensions, d'enveloppes et autres choses que le Maitre Général des Postes, avec le consentement des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, enjoindront de tems à autre ; et qu'il sera loisible au Maitre Général des Postes, s'il le juge à propos, de retarder l'envoi de tous les dits papiers-nouvelles, supplémens, votes, procédés Législatifs, pamphlets et publications, pour aucun espace de temps qui n'excédera pas vingt-quatre heures, ou pendant l'intervalle d'une Poste, à son option, à compter du tems auquel ils auraient dû être transportés.

Et nous ordonnons en outre :—Qu'aucun papier-nouvelle ou supplément imprimé, votes ou procédés d'aucune Législature Coloniale, pamphlets ou publications, ne seront transportés par la Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, en allant ou venant, en vertu de cette ordonnance, à moins qu'ils ne soient envoyés sous enveloppe, ou sous une enveloppe ouverte aux deux bouts, et qu'il n'y aura (excepté de la manière ci-après pourvue,) aucun mot ou correspondance imprimé sur le papier après sa publication, ou sur l'enveloppe d'icelui, ni aucune écriture ou marque sur icelui, ni sur l'enveloppe d'icelui, à l'exception du nom et de l'adresse de la personne à qui il sera envoyé, et qu'il n'y aura en dedans aucun papier ni autre chose quelconque.

Pourvu, néanmoins qu'il sera loisible au Maitre Général des Postes, s'il le juge à propos, de permettre l'inscription de tel mot imprimé, écriture ou marques qu'il lui plaira, autres que les adresses, sur les dits papiers-nouvelles, supplémens, votes, procédés Législatifs, pamphlets ou publications, ainsi que sur l'enveloppe d'iceux.

Et nous ordonnons en outre :—Que chaque fois que la question s'élèvera de savoir si un imprimé a droit au privilège accordé à un papier-nouvelle ou autre papier imprimé privilégié en vertu des présentes, en autant qu'il s'agit du transport d'iceux par la Poste en vertu de cette Ordonnance, la question sera renvoyée pour la décision au Maitre Général des Postes dont la décision confirmée par les Lords de la Trésorerie, sera finale.